



## **Règlement sur l'entretien des propriétés**

### **Règlement n° 2005-208**

Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de résidus et de débris, de défrichage et de nettoyage des biens-fonds ainsi que d'enlèvement de la neige et de la glace.

LA PRÉSENTE CODIFICATION ADMINISTRATIVE A ÉTÉ ÉTABLIE À L'USAGE UNIQUE DU PERSONNEL ET À TITRE DOCUMENTAIRE SEULEMENT. TOUTES LES MESURES POSSIBLES ONT ÉTÉ PRISES POUR EN ASSURER L'EXACTITUDE. ELLE NE REMPLACE PAS LES PHOTOCOPIES DES RÈGLEMENTS ORIGINAUX ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉE DANS DES INSTANCES JUDICIAIRES. POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE, IL FAUT SE REPORTER AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS DE LA VILLE D'OTTAWA.

Mis à jour en février 2016

Produit par les Services des règlements municipaux

### **Règlements modificatifs :**

2006-83

2013-383

2014-34

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

## DÉFINITIONS

### 1.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

**bien-fonds** (*lands*) – S'entend d'un terrain, d'une terre, d'une cour ou d'un lot vacant.

**dernière adresse connue** (*last known address*) – L'adresse qui figure sur la dernière révision du rôle d'évaluation de la Ville.

**directeur** (*Director*) – La personne qui occupe le poste de directeur de la Direction des services des règlements municipaux, Services de protection et d'urgence, de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé. (Règlement n° 2009-259)

**réceptacle** (*receptacle*) – Un récipient en métal ou en plastique rigide destiné à recueillir les déchets et les résidus. (Règlement n° 2013-383)

**résidus ou débris** (*refuse or debris*) – S'entend de tout type de déchets, notamment les résidus urbains, les véhicules et le matériel inopérants, les pièces mécaniques et les pièces pour véhicules automobiles, les appareils ménagers, les fournaises, les réservoirs d'eau chaude ou d'huile de chauffage, le mobilier, les déchets ménagers, le papier, le carton, la vaisselle, la verrerie, les déchets de jardin, la terre et la roche à remblai, les matériaux de construction ou de démolition et les vêtements usagés.

**ville, Ville d'Ottawa** (*City*) – La « personne morale » de la Ville d'Ottawa ou le territoire de la ville d'Ottawa, selon le contexte.

## DEPÔT DE RÉSIDUS ET DE DÉBRIS

### 2.

- 1) Nul n'a le droit de jeter, de mettre ou de déposer des résidus ou des débris sur un bien-fonds.
- 2) Nul n'a le droit d'utiliser un bien-fonds pour y déposer des résidus ou des débris ou pour s'en débarrasser.

## ENLÈVEMENT DE RÉSIDUS ET DE DÉBRIS

### 3.

- 1) Lorsque des résidus ou des débris sont présent sur un bien-fonds, le propriétaire ou l'occupant doit enlever les résidus ou les débris pour que le bien-fonds soit remis dans un état propre et ordonné.
- 2) Lorsque la végétation de sous-bois est envahissante ou que l'herbe et les mauvaises herbes sont longues sur un bien-fonds, le propriétaire ou l'occupant doit l'en débarrasser pour que le bien-fonds s'harmonise avec l'environnement.
- 3) Lorsqu'un arbre ou toute autre plante, ou l'une de leurs branches, est mort, malade, dégradé ou endommagé, il doit être enlevé de la propriété ou autrement élagué pour que soient ôtées les parties mortes, malades, mourantes ou dangereuses et que soit ainsi évité une situation dangereuse ou des dommages à un bâtiment. Les dispositions du *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* (Règlement n° 2009-200) s'appliquent.
- 4) Une cour doit être propre et ne contenir aucun objet ou élément qui présente un risque d'accident ou un risque pour la santé. (Règlement n° 2013-383)

## ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 3A.

- 1) Tout réceptacle extérieur doit être placé dans la cour arrière, si l'espace le permet, ou dans la cour latérale, mais en aucun cas dans la cour avant. Il ne doit pas non plus être placé à côté d'une structure combustible ou à moins de trois (3) mètres (10 pi), verticalement ou horizontalement, de toute ouverture dans la surface habitable du bâtiment ou d'un bâtiment voisin.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), un réceptacle extérieur peut être placé dans la cour avant d'une habitation construite sur un bien agricole ou un bien résidentiel de plus de 7,5 acres lorsqu'une seule habitation se trouve sur le bien ou qu'une autorisation a été obtenue dans le cadre d'un plan d'implantation ou de toute autre entente.
- 3) Lorsqu'un conteneur à déchets à usage commercial ou un conteneur sur place est visible de la rue ou d'une allée, ou que son emplacement jouxte des biens résidentiels, l'endroit où le conteneur est placé doit être fermé de tous les côtés

par un mur ou une clôture fixe n'ayant pas moins de 1,8 m (6 pi) de haut et muni d'une porte ou d'une barrière appropriée pour l'enlèvement des déchets et des résidus. (Règlement n° 2013-383)

- 4) Les conteneurs destinés à recueillir les déchets organiques et les matières recyclables doivent être :
  - a) gardés propres;
  - b) vidés régulièrement, conformément au calendrier de collecte des déchets prévu par la Ville. (Règlement n° 2014-34)

## MOBILIER EXTÉRIEUR

### 3B.

- 1) Tout mobilier utilisé à l'extérieur doit être :
  - a) gardé propre;
  - b) gardé en bon état. (2013-383)

## DRAINAGE

### 4.

Le bien-fonds doit être nivelé, remblayé ou autrement drainé pour éviter la formation répétée de flaques d'eau pluviale.

## NEIGE ET GLACE

### 5.

Le propriétaire ou l'occupant doit garder le toit du bâtiment et les biens-fonds qui l'entourent libres d'accumulations de neige ou de glace qui pourraient être un risque d'accident.

## AVIS

### 6.

- 1) Lorsque le bien-fonds n'est pas entretenu conformément aux exigences du présent règlement, le directeur envoie un avis par courrier recommandé ou par porteur au propriétaire ou à l'occupant à sa dernière adresse connue, exigeant du propriétaire ou de l'occupant qu'il rende le bien-fonds conforme aux exigences du présent règlement et précisant le délai accordé pour s'y conformer.
- 2) Nul ne peut omettre de se conformer à l'avis envoyé conformément aux dispositions du paragraphe 6(1).

## DÉFAUT

### 7.

- 1) Lorsque le directeur a envoyé l'avis de l'article 6 et que les exigences de l'avis n'ont pas été exécutées, la Ville peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
- 2) Les frais engagés en vertu des dispositions du paragraphe 7(1) peuvent être recouvrés du propriétaire par une poursuite ou par l'ajout des frais au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts.

## ENTRÉE

### 8.

Le directeur peut à des heures raisonnables pénétrer sur le bien-fonds pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour les appliquer et y donner effet.

## EXEMPTIONS

### 9.

- 1) Nonobstant l'article 2, le présent règlement n'empêche pas l'entreposage de matériel automobile ou mécanique, d'articles de récupération ou d'autres matériaux semblables qui sont requis dans l'exploitation d'une entreprise.

- 2) Nonobstant l'article 2, le présent règlement n'empêche pas le remplissage ou le remontage d'un bien-fonds avec de la terre ou des roches à remblai lorsque cela fait partie de travaux de bâtiment ou d'évacuation des déchets et des débris sur un bien-fonds désigné à cette fin par la Ville.
- 3) Nonobstant l'article 2, le présent règlement n'empêche pas une « exploitation agricole », telle qu'elle est définie dans la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, L.O. 1998, chap.1, de mettre en œuvre des « pratiques agricoles normales », selon la définition de ladite *Loi*.

## INFRACTION ET AMENDES

### 10.

- 1) La personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction, en application du paragraphe 429(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Cette infraction est désignée comme infraction répétée, comme le prévoit l'alinéa 429(2)a) de la *Loi*.
- 2) La personne qui est jugée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement est passible, pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$. Le total de toutes les amendes quotidiennes pour l'infraction n'est pas limité à 100 000 \$, conformément à l'alinéa 429(3)1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. (Règlement n° 2013-383)

### 11.

- 1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, la Cour supérieure de justice, ou tout tribunal compétent par la suite, peut, en plus de toute sanction imposée, rendre une ordonnance pour :
  - a) interdire la continuation ou la répétition de l'infraction;
  - b) exiger que la personne déclarée coupable remédie à l'infraction de la manière et dans le délai qu'il estime appropriés. (Règlement n° 2013-383)

*Article 12 ABROGÉ par le Règlement n° 2013-383.*

## ABROGATIONS

### 13.

Les règlements suivants des anciennes municipalités sont abrogés :

- a) le Règlement n° 49 de 1991 de l'ancienne Ville de Gloucester intitulé *A by-law concerning waste and debris and the filling, draining, cleaning and clearing of grounds, yards and vacant lots*;
- b) le Règlement n° 82-88 de l'ancienne Ville de Cumberland intitulé *Being a by-law of the Corporation of the Township of Cumberland requiring properties and streets to be maintained in a safe condition and kept clear of waste*, modifié;
- c) le Règlement n° 1739 de l'ancienne Ville de Vanier intitulé *Being a by-law requiring buildings and yards to be put in a safe condition, requiring and regulating the filling up, draining, cleaning and clearing of any grounds, yards and vacant lots, and prohibiting the use of land for the dumping or disposal of garbage, refuse or domestic or industrial waste*;
- d) le Règlement n° 76-14 de l'ancien Village de Rockcliffe Park intitulé *A by-law of the Corporation of the Village of Rockcliffe Park requiring buildings and yards to be put in a safe condition*;
- e) le Règlement n° 106/75 de l'ancien Canton de Rideau intitulé *Being a by-law to require the filling up, draining, cleaning and clearing of any grounds, yards and vacant lots*;
- f) le Règlement n° 98-93 de l'ancienne Ville de Kanata intitulé *Being a By-law of the Corporation of the City of Kanata requiring yards to be put in a safe condition requiring and regulating the filling up, draining, cleaning and clearing of any grounds, yards, and vacant lots and prohibiting the use of land for the dumping or disposal of garbage refuse or domestic or industrial waste and to prohibit littering of private and Corporation property*;
- g) le Règlement n° 37 de 1990 de l'ancien Canton de West Carleton intitulé *Being a By-law of The Corporation of the Township of West Carleton requiring maintenance to properties*; et
- h) le Règlement n° 297-99 de l'ancienne Ville d'Ottawa intitulé *A by-law of The Corporation of the City of Ottawa requiring buildings and yards to be*

*put in a safe condition, requiring and regulating the filling up, draining, cleaning and clearing of any grounds, yard and vacant lots, and prohibiting the use of land for the dumping or disposal of garbage refuse or domestic or industrial waste.*

## TITRE ABRÉGÉ

### **13.**

Règlement sur l'entretien des propriétés.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### **14.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 11 mai 2005.

## Règlement n° 2005-208

### RÈGLEMENT N° 2005-208

Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de résidus et de débris, de défrichage et de nettoyage des biens-fonds ainsi que d'enlèvement de la neige et de la glace.

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 11 mai 2005

SERVICES JURIDIQUES

AMP/

AUTORISATION DU CONSEIL

Conseil municipal – 27 avril 2005

Point 2 du rapport 11 du CSPU